
Arrêté fixant les coûts facturables et les contributions résiduelles des pouvoirs publics pour les organisations de soins à domicile et les infirmières et infirmiers indépendants

du 02.12.2020 (état 01.01.2021)

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 57 alinéa 3 de la Constitution cantonale;

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994 (LAMal), en particulier l'article 25a;

vu l'ordonnance du Département fédéral de l'intérieur sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie du 29 septembre 1995 (OPAS);

vu la loi sur les soins de longue durée du 14 septembre 2011 (LSLD);

vu l'ordonnance sur la planification et le financement des soins de longue durée du 15 octobre 2014;

sur la proposition du département en charge de la santé,

arrête:

Art. 1 Dispositions générales

¹ Le présent arrêté fixe pour organisations de soins à domicile et les infirmières et infirmiers indépendants:

- a) les coûts facturables pour les prestations de soins au sens de l'article 21 alinéa 2 de l'ordonnance sur la planification et le financement des soins de longue durée, et
- b) les contributions résiduelles des pouvoirs publics aux coûts des soins pour les assurés domiciliés en Valais, au sens de l'article 21 alinéa 3 et 4 de l'ordonnance sur la planification et le financement des soins de longue durée.

* Tableaux des modifications à la fin du document

805.130

Art. 2 Coûts facturables 2021

¹ Les coûts facturables pour les prestations de soins s'élèvent, par heure, à:

- a) 105 francs pour les prestations d'évaluation et de conseils;
- b) 96 francs pour les prestations d'examens et de traitements;
- c) 74 francs pour les prestations de soins de base.

Art. 3 Contributions résiduelles 2021

¹ Les contributions résiduelles des pouvoirs publics aux coûts de soins s'élèvent, par heure, à:

Prestations	Part canton (CHF)	Part communes (CHF)
Evaluation et conseil	19.65	8.45
Examens et traitements	23.10	9.90
Soins de base	15.00	6.40

Art. 4 Forfait pour le service universel pour les organisations de droit public avec un mandat de prestations cantonal

¹ Pour les organisations avec mandat de prestations du canton, un forfait pour le service universel est attribué à hauteur de 4 francs par heure facturée.

Art. 5 Dispositions finales

¹ Le département en charge de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tableau des modifications par date de décision

Décision	Entrée en vigueur	Élément	Modification	Source publication
02.12.2020	01.01.2021	Acte législatif	première version	RO/AGS 2020-123

805.130

Tableau des modifications par disposition

Élément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Source publication
Acte législatif	02.12.2020	01.01.2021	première version	RO/AGS 2020-123